

GRANDLYON
communauté urbaine

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU BUREAU

Bureau du **2 novembre 2009**

Décision n° **B-2009-1264**

commune (s) :

objet : Garanties d'emprunts accordées à l'OPH Grand Lyon Habitat

service : Direction de l'évaluation et de la performance - Gestion dette garantie

Rapporteur : Madame Pédrini

Président : Monsieur Gérard Collomb

Date de convocation du Bureau : 26 octobre 2009

Compte-rendu affiché le : 03 novembre 2009

Présents : MM. Collomb, Bret, Darne J., Reppelin, Da Passano, Mme Elmalan, MM. Charrier, Calvel, Mme Vullien, MM. Kimelfeld, Crimier, Mme Pédrini, M. Abadie, Mmes Besson, David M., MM. Barge, Passi, Brachet, Charles, Colin, Barral, Mme Dognin-Sauze, M. Crédoz, Mme Gelas, MM. Claisse, Bernard R, Bouju, Blein, Vesco, Rivalta, Assi, Julien-Laferrière, Imbert A.

Absents excusés : M. Buna (pouvoir à M. Bouju), Mme Guillemot (pouvoir à M. Blein), MM. Daclin (pouvoir à M. Julien-Laferrière), Philip, Sécheresse (pouvoir à M. Bernard R), Desseigne (pouvoir à M. Imbert A), Mmes Peytavin, Farih, M. Sangalli (pouvoir à M. Reppelin).

Absents non excusés : MM. Arrue, David G., Lebuhotel.

Bureau du 2 novembre 2009**Décision n° B-2009-1264**

objet : Garanties d'emprunts accordées à l'OPH Grand Lyon Habitat
service : Direction de l'évaluation et de la performance - Gestion dette garantie

Le Bureau,

Vu le projet de décision du 22 octobre 2009, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2008-0006 en date du 25 avril 2008, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.10.

L'Office public de l'Habitat (OPH) Grand Lyon Habitat envisage la réalisation d'opérations d'acquisition-amélioration de logements pour lesquelles la garantie financière de la Communauté urbaine est sollicitée. Ces opérations sont reprises dans le tableau annexé.

La Communauté urbaine peut octroyer sa garantie pour l'intégralité du capital emprunté par les offices publics de l'habitat (OPH).

En conséquence, le total des montants qu'il est proposé de garantir pour la présente décision du Bureau est de 66 130 780 €.

Le taux d'intérêt indiqué dans le tableau est établi sur la base du taux du Livret A et du taux de commissionnement des réseaux collecteurs en vigueur à la date de la présente décision.

Il est susceptible de varier en fonction de la variation du taux du Livret A et/ou du taux de commissionnement des réseaux collecteurs. En conséquence, les taux du Livret A et de commissionnement des réseaux collecteurs effectivement appliqués aux prêts seront ceux en vigueur à la date d'effet des contrats de prêt garantis par la présente décision du Bureau.

Les contrats de prêt devront être réalisés dans un délai de deux ans à compter de la date de décision du Bureau ; dans le cas contraire, la présente décision de garantie serait nulle et non avenue ;

Vu ladite garantie d'emprunt ;

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 portant code général des collectivités territoriales, notamment sa deuxième partie (livre II - titre V - chapitre II - articles L 2252-1 à 2252-4) ;

Vu l'article R 221-9 du code monétaire et financier ;

DECIDE

Article 1er : la Communauté urbaine accorde sa garantie l'OPH Grand Lyon Habitat qui envisage la réalisation d'opérations d'acquisition-amélioration de logements pour lesquelles la garantie financière de la Communauté urbaine est sollicitée.

Le montant total garanti est de 66 130 780 €.

Au cas où l'OPH Grand Lyon Habitat, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Communauté urbaine s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande de la caisse prêteuse adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le paiement sera effectué selon les dispositions de l'article L 2252-1 du code des collectivités territoriales et notamment du dernier alinéa ainsi rédigé : "*Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel.*"

Article 2 : la Communauté urbaine s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

Article 3 : le Bureau autorise monsieur le président à intervenir à chacun des contrats de prêts qui seront passés entre le prêteur et l'OPH Grand Lyon Habitat et à signer les conventions à intervenir avec cet organisme pour la garantie du paiement des intérêts et du capital des emprunts susvisés.

Tous les frais relatifs à ces opérations seront à la charge de l'OPH Grand Lyon Habitat.

Organisme prêteur à organisme emprunteurs	Emprunts demandés			Montant garanti (en €)	Nature de l'opération	Réservation Communauté urbaine
	Montant (en €)	Taux (1)	Durée			
Caisse des dépôts et consignations à OPH Grand Lyon Habitat	16 575 091	1,85 % progression d'annuité 0 %	5 ans dont 4 ans de différé d'amortisse- ment échéances annuelles	16 575 091	acquisition- amélioration de 160 logements résidence Le Stade 32 à 36, rue François Peissel à Caluire et Cuire - Gaïa portage foncier -	sans objet
"	32 066 003	1,85 % progression d'annuité 0 %	5 ans dont 4 ans de différé d'amortisse- ment échéances annuelles	32 066 003	acquisition- amélioration de 349 logements résidence Le Trait - 101 à 116, avenue Alexander Fleming à Caluire et Cuire - Gaïa portage foncier -	sans objet

OPH Grand Lyon Habitat	17 489 686	1,85 % progression d'annuité 0 %	5 ans dont 4 ans de différé d'amortis- sement échéances annuelles	17 489 686	acquisition- amélioration de 100 logements 111 à 119, cours Gambetta à Lyon 3° - Gaïa portage foncier -	sans objet
------------------------	------------	-------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------	------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------

(1) Taux actuel pour information. Le taux appliqué sera celui en vigueur à l'établissement du contrat.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,

Reçu au contrôle de légalité le : 3 novembre 2009.